

L'assurance-vie est saisissable par le fisc



L'article 41 de la loi sur la fraude fiscale , autorise expressément, à dater du 8 décembre 2013, le recours à des actes de saisie sur les sommes versées sur certains contrats d'assurance-vie.

Quels sont les actes de saisie autorisés sur les contrats d'assurance-vie ?

La loi vise expressément les actes de saisie suivants :

- l'avis à tiers détenteur (ATD), pour le recouvrement des créances d'impôts, toute catégorie d'impôt concernée, impôt en principal, pénalités ou frais accessoires ;
- les oppositions à tiers détenteur, pour le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les saisies à tiers détenteur, pour le recouvrement des produits divers de l'État ;
- les oppositions administratives, pour le recouvrement forcé des amendes et condamnations pécuniaires (PV de stationnement par exemple).

Le droit de saisir les contrats d'assurance-vie est exclusivement réservé à l'administration fiscale.

La primauté du droit des assurances continue de s'appliquer aux autres créanciers.

Ainsi ces derniers ont-ils seulement droit au remboursement des primes (*articles L132-13 et L132-14 du Code des assurances*)

Quels sont les contrats d'assurance-vie saisissables par le fisc?

Tous les contrats d'assurance-vie rachetables, assimilés à une épargne détenue par le souscripteur, individuels ou collectifs, [en €](#) ou bien en unités de compte.

La somme saisissable est limitée à la valeur de rachat des droits, à la date de notification de la saisie.

La saisie peut s'exercer même si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations (contrats groupe prévoyant une possibilité de rachat dans la limite de 20 % et dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle de l'adhérent).

Insaisissables :

- les assurances temporaires en cas de décès,
- les rentes viagères immédiates ou en cours de service,
- les assurances de capitaux de survie et de rente de survie,
- les assurances en cas de vie sans contre-assurance,
- les rentes viagères différées sans contre-assurance.

source : doctissimo